

ARTICLE 17

LÉGALISATION

Les preuves ou les pièces littérales transmises en vertu du présent Traité ne requièrent aucune forme de légalisation, sauf ce qui est stipulé à l'article 6.

ARTICLE 18

LANGUES

Il sera annexé aux demandes et aux pièces qui les soutiennent une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.

ARTICLE 19

AGENTS CONSULAIRES

Les agents consulaires peuvent, conformément à l'article 5, alinéa j) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, recevoir un témoignage donné volontairement sans qu'une demande officielle à cet effet n'ait à être faite. Préavis doit en être donné à l'État accréditaire. Cet État peut refuser d'accorder son consentement pour tout motif stipulé à l'article 3.